

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations  
du Comité Syndical du Syndicat Mixte  
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération**

-----  
**Séance du 10 avril 2024**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h à Grand Besançon Métropole (salle Bartholdi) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SMSCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h10

**Etaient présents au Grand Besançon Métropole :**

**Communauté de communes du Val Marnaysien** : Didier AUBRY, Martial DARDELIN (représenté par Dominique DUCRET), Geneviève MAILLET-GUY - **Grand Besançon Métropole** : Patrick AYACHE (représenté par Olivier LEGAIN), Frédérique BAEHR, Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Kevin BERTAGNOLI, Nicolas BODIN, Catherine BOTTERON, Philippe CHANEY (représenté par Philippe SIMONIN), Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI, Lorine GAGLILOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Yves GUYEN, Eloy JARAMAGO, Jean-Marc JOUFFROY, Aurélien LAROPPE, Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Fabrice TAILLARD, Claude VARET, Marie ZEHAF.

**Etaient excusés :**

**Communauté de communes du Val Marnaysien** : Vincent BALLOT, Gérard CREUX, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN - **Grand Besançon Métropole** : Lucie BERNARD, Sadia GHARET, Olivier GRIMAITRE, Martine LEOTARD, Laurence MULOT, Jean SIMONDON, Nathan SOURISSEAU.

**Etaient absents :**

**Communauté de communes du Val Marnaysien** : Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Alain BLESSEMAILLE, Nathalie BOUVET, Jean-Michel CAYUELA, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Jean-Pierre JANNIN, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Christian MAGNIN-FEYSOT, Valérie MAILLARD, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER, Benoît VUILLEMIN.

**Mandants :** Thierry MALESIEUX, Vincent BALLOT.

**Mandataires :** Didier AUBRY, Yves GUYEN.

**Secrétaire de séance :** Aurélien LAROPPE

Délibération n°2024/21

Rapport 2 : Avis du SMSCoT sur le projet de SRADDET arrêté

## Avis du SMSCoT sur le projet de SRADDET arrêté

**Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président**

	Date	Avis
Bureau	29/03/2024	Favorable
Comité syndical	10/04/2024	Favorable

### 1 – RAPPEL DU CONTEXTE

La première modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été engagée par la Région BFC suite à plusieurs évolutions législatives :

- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui impose au SRADDET de définir les modalités de la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050 et d'intégrer des éléments en matière de logistique.
- La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui précise les modalités de mise en œuvre du ZAN, notamment pour la période 2021-2030.
- La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 qui nécessite que le SRADDET intègre de nouveaux objectifs en matière d'élimination et de valorisation des Déchets.

Le champ des modifications est limité aux trois sujets précités et à des actualisations de forme ou de terminologie (pour illustrer : les Plans de mobilité (PDM) remplaçant les Plans de Déplacements Urbains (PDU)).

Le rapport d'objectifs et le fascicule de règles, documents opposables, évoluent pour intégrer :

- 3 objectifs supplémentaires : 1.1, 1.2 et 14.1 pour traiter respectivement de la mise en application du ZAN et de la logistique ;
- 4 objectifs existants modifiés : le 1 pour intégrer des éléments sur la qualité des sols dans une perspective de ZAN, les 5 et 6 sur les déchets et le 23 pour consolider l'armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire du ZAN.
- 1 règle supplémentaire : 34.1 au sujet des déchets ;
- 7 règles modifiées : la 2 traitant du renforcement des polarités en lien avec le ZAN, la 4 précisant les modalités pour l'atteinte de l'objectif ZAN et les règles 29, 30, 31, 33 et 34 sur les déchets.

En dehors des objectifs, la partie justification des choix est enrichie pour expliquer les options régionales sur les points sensibles : la territorialisation du ZAN, les grands projets d'intérêt général et d'envergure nationale ou régionale, la logistique et les déchets.

Les annexes non opposables n'ont pas été modifiées car elles ne concernent pas directement le champ de la modification. En revanche 2 annexes ont été ajoutées :

- La création de l'annexe 12, par obligation pour les déchets
- La création d'un diagnostic complémentaire, annexe 1.1, pour documenter des sujets entièrement nouveaux pour le SRADDET (logistique) ou dont la réglementation nouvelle et les données actualisées (portail national de l'artificialisation) le nécessitent, notamment sur la consommation d'espace.

Le projet est présenté selon le contexte réglementaire actuel. Il est susceptible de changer suivant les évolutions législatives en cours de discussions au niveau national, notamment en ce qui concerne les grands projets d'envergure et la garantie rurale et le degré d'opposabilité du ZAN dans le SRADDET.

Enfin, le rapport environnemental, en cours d'actualisation par un bureau d'études spécialisé, n'est pas présenté dans ce dossier mais sera intégré à terme aux éléments constitutifs du dossier de modification.

## 2 – OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le projet de ScoT doit :

- **être compatible** (respecter l'esprit) avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- **prendre en compte** (ne pas remettre en cause) les objectifs du SRADDET
- **prendre en compte** le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

Le SMSCoT est Personne Publique Associée à la modification du SRADDET.

Consulté le 21 février 2024, son avis sur le SRADDET doit parvenir avant le 21 mai 2024.

Le SMSCoT a rendu un avis favorable le 24 septembre 2019 sur le projet de SRADDET approuvé le 16 septembre 2020. En conséquence, le présent rapport ne porte que sur les points faisant l'objet de la modification et relevant du champ d'intervention du SCoT.

**Les éléments en italique sont directement tirés du document de synthèse produit par la Région.**

## 3 – AVIS DU SMSCOT SUR LE SRCE

*Les modifications du SRCE font suite à une procédure de contentieux ayant conduit à l'harmonisation des deux SRCE Bourgogne et Franche-Comté préexistants. Cette harmonisation porte sur le diagnostic, les éléments constitutifs de la TVB, du plan d'action stratégique ainsi que sur l'atlas cartographique à l'échelle de la BFC.*

Aucune modification apportée au SRCE n'a d'incidence sur la Trame Verte et Bleue du SCoT.

## 4 – AVIS DU SMSCOT SUR L'ELIMINATION ET LA VALORISATION DES DECHETS

Le seul objectif qui concerne le SCoT a fait l'objet d'une modification.

<i>Objectif 6</i>	<i>Objectif 6 modifié</i>
<i>organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage</i>	<i>organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination</i>

Cette modification n'a pas d'incidence directe sur le SCoT.

Aucune modification apportée au volet élimination et valorisation des déchets ne concerne le SCoT.

## 5 – AVIS DU SMSCOT SUR LE VOLET LOGISTIQUE

### 5.1 – Modification du diagnostic

*La nouveauté de ce thème a exigé de documenter le sujet au niveau régional, notamment en ce qui concerne les activités logistiques d'approvisionnement.*

*Au regard du diagnostic réalisé, trois grands enjeux sont apparus comme déterminants pour que le SRADDET accompagne les territoires à encadrer les conditions de développement des activités logistiques dans leurs documents de planification. Les outils à leur disposition étant assez peu contraignants, le SRADDET propose un objectif facilitateur pour garantir la sobriété foncière des implantations logistiques. Dans un contexte de gestion économe de l'espace, la maîtrise relative des implantations logistiques pour encadrer le desserrement des activités logistiques des régions voisines*

*est nécessaire. D'autre part, la BFC en tant que territoire de transit, doit permettre l'accueil de nouvelles activités logistiques propices au développement de ses activités connectées à la mondialisation.*

*A ce titre, l'attention des territoires pour la planification et l'organisation du développement de leurs activités logistiques relèvera de deux champs d'actions :*

- le renouvellement des sites existants et favorables au report modal ;*
- la gestion de la logistique commerciale et du dernier kilomètre ;*

## **5.2 - Modification du rapport d'objectifs**

***Création de l'objectif 14.1 : Garantir des conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques***

*Cet objectif a été ajouté à la suite de l'objectif 14 – « Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable », au sein de l'axe 1 « Accompagner les transitions ».*

*La Loi Climat impose un nouvel objectif régional en matière de logistique, repris par le Code général des Collectivités territoriales. La dimension logistique doit être intégrée sans que le périmètre de ce domaine soit précisé. Le SRADDET actuel n'intègre que peu d'éléments relatifs à la logistique. Il invite les territoires :*

- dans l'objectif 32 : pour les marchandises, à consolider les connexions aux réseaux de transports régionaux et internationaux, sans pour autant mentionner explicitement les activités logistiques.*
- dans l'objectif 14 : à organiser les livraisons de marchandises en ville pour lutter contre la congestion des réseaux et la détérioration de la qualité de l'air.*

*Le nouvel objectif met en avant le rôle à jouer par l'action publique dans l'optimisation des conditions d'implantations des activités logistiques, ne pouvant relever uniquement du champ des entreprises privées. Le but étant de tendre vers une plus grande sobriété des ressources foncières et énergétiques.*

*Dans ce cadre, deux champs d'actions relatifs aux deux dimensions de la chaîne logistique :*

- Les activités logistiques d'approvisionnement dont le développement nécessite d'être encadré pour réguler le desserrement des activités logistiques des régions voisines.*
- La logistique commerciale dont la structuration est nécessaire pour optimiser et rendre efficiente la gestion du dernier kilomètre.*

## **5.3 - Modification du fascicule des règles**

Aucune modification n'est apportée au fascicule des règles sur le volet de la logistique.

## **5.4 – incidences des modifications du volet logistique sur le SCoT en cours d'élaboration**

La logistique est traitée dans le cadre du DACCL (Document d'Aménagement Commercial, Artisanal et Logistique) du SCoT. Il est actuellement en cours d'élaboration avec le concours du Cabinet Lestoux & Associés.

L'objectif 14 (organisation des livraisons de marchandises en ville) a fait l'objet d'une démarche spécifique par la Ville de Besançon. Elle est reprise dans le cadre du SCoT à une échelle plus large afin d'assurer la continuité des connexions aux réseaux de transports (objectif 32) tout en recherchant des modalités d'implantation sobres en foncier pour la logistique d'approvisionnement local.

En l'absence de règle, la modification du SRADDET relative au volet logistique n'a pas d'incidence majeure sur le SCoT en cours d'élaboration.

## 6 – AVIS DU SMSCOT SUR LES STRATEGIES POUR ATTEINDRE LE ZAN EN 2050

### 6.1 – Modification du diagnostic

*Un diagnostic complémentaire a été produit afin d'intégrer des éléments précisant la consommation foncière sur la période 2011 – fin 2020, issus notamment du portail national de l'artificialisation des sols (PNA). L'état des lieux montre que :*

- *la Bourgogne Franche Comté possède le deuxième ratio de surface artificialisée par habitant de la France métropolitaine derrière la région Nouvelle-Aquitaine,*
- *la consommation d'ENAF est la plus marquée dans les communes non situées dans l'armature du SRADDET et/ou non couverte par un document d'urbanisme.*

*L'enjeu crucial est de renforcer les armatures des territoires et les polarités qui les constituent ; et d'encourager les collectivités à se doter d'un document d'urbanisme pour mieux appréhender la consommation d'espaces et à plus long terme la réduction de l'artificialisation pour l'atteinte du zéro net en 2050.*

### 6.2 – Modification du rapport d'objectifs

**Objectif 1 : généraliser les démarches stratégiques de planification pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050**

*L'objectif 1 est précisé afin d'intégrer la terminologie relative à la lutte contre l'artificialisation des sols et les outils mobilisables propices à éviter et compenser l'artificialisation des sols.*

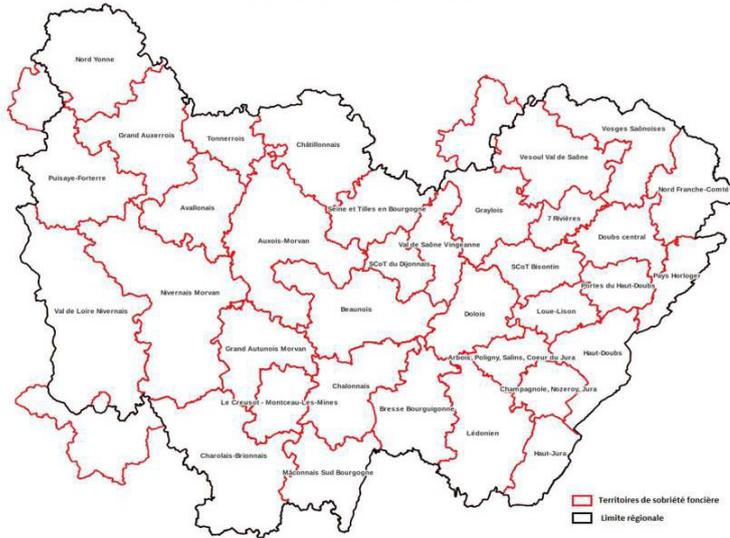
*Afin d'intégrer les nouvelles exigences de mise en œuvre de la trajectoire du ZAN à horizon 2050 imposée par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et la loi de juillet 2023, la partie d'objectif concernée fait l'objet de deux nouveaux objectifs (1.1 et 1.2) à part entière.*

**Création de l'objectif 1.1 : Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-fin 2030)**

*La Loi Climat et Résilience précise les conditions de mise en œuvre pour l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050. Elle impose une territorialisation des objectifs de réduction de consommation d'espaces reposant sur une géographie de l'effort spatialement organisée à une échelle infrarégionale. Elle est complétée par la loi de juillet 2023 qui précise les modalités de cette territorialisation, intégrant de prévoir une enveloppe foncière mutualisée entre Régions pour les Projets d'envergure Nationale et Européenne et mettant en place la garantie communale d'un hectare par commune.*

*En raison d'une couverture non généralisée de la région en documents de planification, le modèle de territorialisation proposé par la Région s'appuie sur une maille supra dites « territoires de sobriété foncière » (TSF) qui se veut la plus équilibrée et solidaire possible.*

### Territoires de sobriété foncière



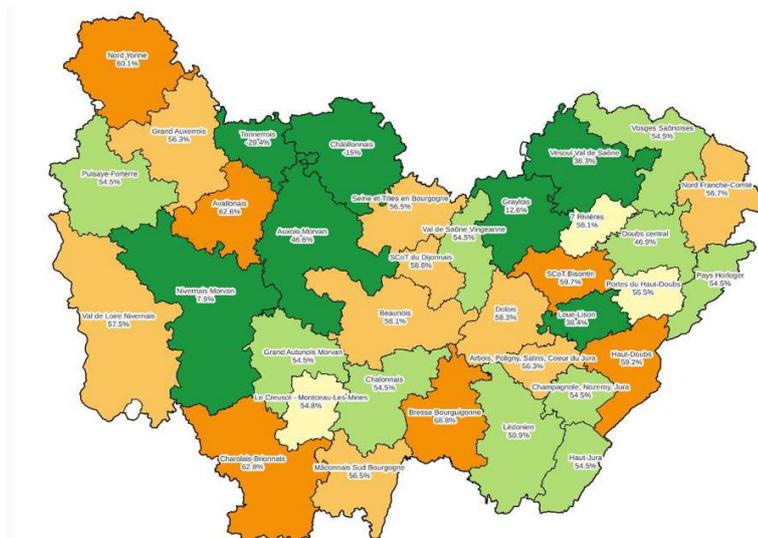
De surcroît, cette territorialisation est organisée par tranches de 10 ans à compter de la Loi, alors qu'initialement, elle ne comportait qu'une étape intermédiaire à échéance 2035 :

- 1ère Période (2021-fin 2030) : un effort territorialisé pour atteindre la réduction de -50% de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale.
- 2ème et 3ème Période (2031-fin 2040 et 2041-fin 2050) : un changement de pratique avec la réduction de l'artificialisation pour mener la trajectoire jusqu'au Zéro Net en 2050.

La première période est encadrée par un décret d'application et les outils de mesure de la consommation d'ENAF existent. En revanche, les deux périodes suivantes soulèvent des incertitudes.

L'objectif 1.1 précise ainsi les objectifs territorialisés pour la période 2021-2030, traduits en taux d'effort pour chaque TSF.

Carte de la territorialisation des efforts de sobriété foncière



SRADDET *modifié* - ICI 2050 – Rapport

Territoire de sobriété foncière	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	dont garantie communale	Taux d'effort
7 RIVIERES	176	77	60	56,1%
ARBOIS, POLIGNY, SALINS, CŒUR DU JURA	177	77	66	56,3%
AUXOIS MORVAN	396	212	212	46,6%
AVALLONNAIS	344	129	85	62,6%
BEAUNOIS	593	249	195	58,1%
BRESSE BOURGUIGNONNE	718	224	88	68,8%
CHALONNAIS	491	223	138	54,5%
CHAMPAGNOLE, NOZEROY, JURA	155	71	69	54,5%
CHAROLAIS BRIONNAIS	553	206	130	62,8%
CHÂTILLONNAIS	93	107	107	-15,0%
DOLOIS	403	168	125	58,3%
DOUBS CENTRAL	266	142	142	46,9%
GRAND AUTUNOIS MORVAN	138	63	55	54,5%
GRAND AUXERROIS	395	173	120	56,3%
GRAYLOIS	131	115	115	12,6%
HAUT-DOUBS	383	156	80	59,2%
HAUT-JURA	138	63	46	54,5%
HORLOGER	214	97	68	54,5%
LE CREUSOT - MONTCEAU-LES-MINES	217	98	34	54,8%
LEDONIEN	449	221	221	50,9%
LOUE LISON	121	75	75	38,4%
MACONNAIS	443	193	123	56,5%
NIVERNAIS MORVAN	185	170	170	7,9%
NORD FRANCHE COMTE	795	344	198	56,7%
NORD YONNE	555	221	119	60,1%
PORTES DU HAUT DOUBS	211	94	51	55,5%
PUISAYE-FORTERRE	155	71	61	54,5%
SCOT BISONTIN	649	262	117	59,7%
SCOT DU DIJONNAIS	497	206	61	58,6%
SEINE ET TILLES	199	87	66	56,5%
TONNERROIS	40	52	52	-29,4%
VAL DE LOIRE NIVERNAIS	480	204	138	57,5%
VAL DE SAONE VINGEANNE	181	82	67	54,5%
VESOUL VAL DE SAONE	276	176	176	36,3%
VOSGES SAONNOISES	325	148	146	54,5%
<b>TOTAL</b>	<b>11541</b>	<b>5251</b>		

Enfin, l'objectif préconise de saisir l'opportunité du ZAN pour dessiner des armatures territoriales propices au renforcement des polarités de toutes tailles qui les constituent, dans un contexte avéré de déclin de celles-ci.

**Création de l'objectif 1.2 : Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire du ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles (2031-2050)**

L'objectif donne le cadre de la potentielle mise en œuvre de la trajectoire du ZAN pour les périodes post-2030 sans pouvoir objectiver quantitativement cette trajectoire. En effet, les incertitudes liées aux méthodes de mesure et de calcul de la réduction et de la compensation de l'artificialisation des sols, ainsi que des modalités de bascule entre la réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation nette, ne permettent pas d'aller plus loin.

Toutefois, au regard des trajectoires très variables qui pourraient se dessiner selon les efforts à faire par TSF lors de la première décennie, l'objectif propose aux territoires de mobiliser et capitaliser sur différents leviers et outils selon leurs situations respectives pour atteindre le ZAN en 2050.

<b>Objectif 23</b>	<b>Objectif 23 modifié</b>
<i>renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur le réseau de villes petites et moyennes</i>	<i>renforcer le caractère multipolaire de la région en consolidant les armatures territoriales et le réseau de polarités qui les composent.</i>

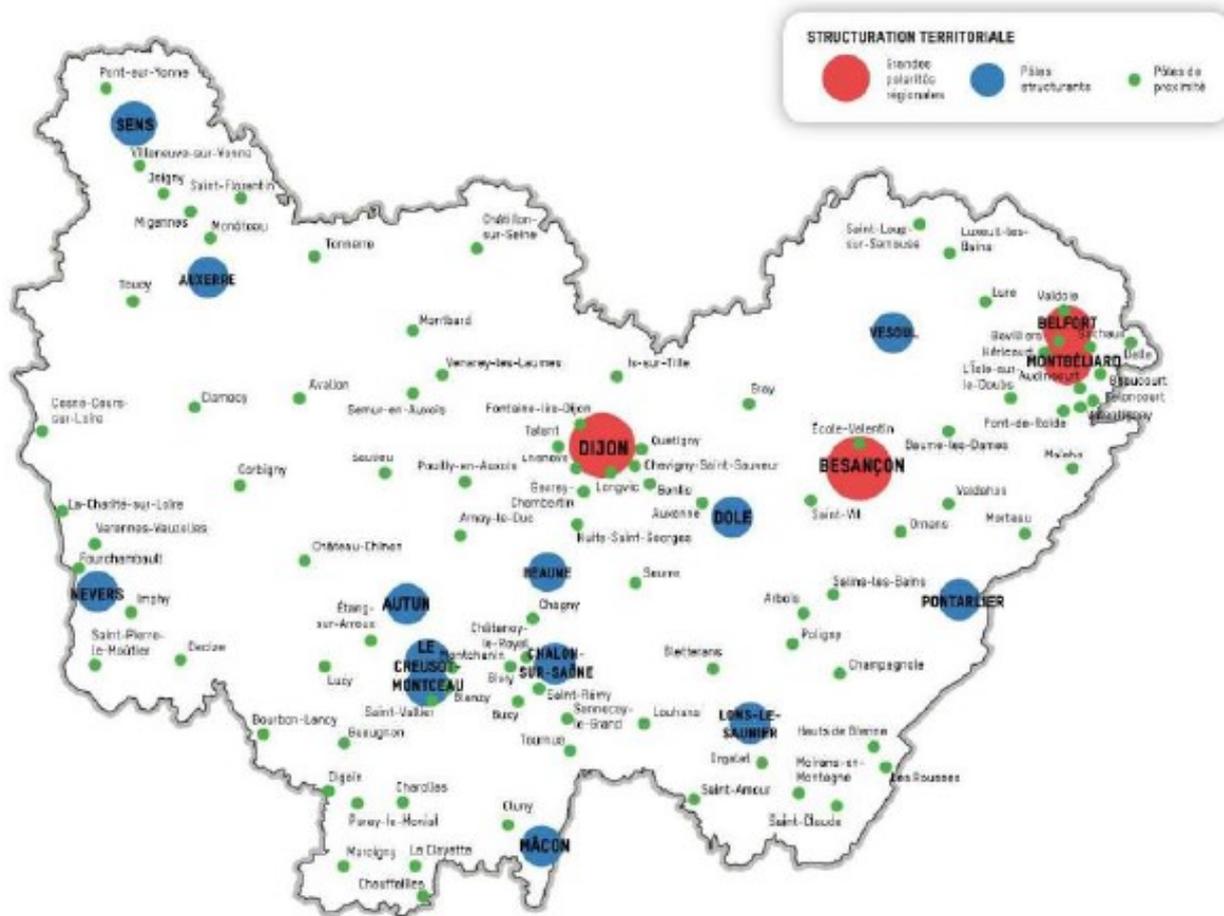
*Face au constat de fragilisation des polarités qui constituent le maillage territorial de la BFC, l'enjeu pour une organisation solidaire et équilibrée du territoire est de consolider voire renforcer cette armature et les polarités qui la compose.*

*Dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de l'énergie pour se loger et se déplacer, cette nécessité apparaît encore plus fortement.*

*L'objectif 23 est précisé afin de faciliter le travail d'identification des polarités et de déclinaison des armatures locales par les territoires. Il incite par ailleurs à prioriser le développement sur l'armature choisie par le territoire, pour permettre aux polarités d'assurer leur rôle : être garante des besoins des populations au sein du bassin de vie.*

### **6.3 – Modification du fascicule des règles**

<b>Règle 2 (objectif 23)</b>	<b>Règle 2 modifiée :</b>
<i>les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET.</i>	<i>les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux, définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur armature territoriale et priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN et de s'engager dans un rééquilibrage au profit de ces polarités.</i>



*Afin d'accompagner la trajectoire du ZAN, qui interroge les territoires sur de nouvelles manières de se développer, le renforcement des polarités apparaît comme une opportunité. L'efficacité foncière observée dans les polarités, liée à la concentration des fonctions résidentielles, de services, d'emplois au plus proche des populations, montre qu'elles peuvent avoir un réel effet levier dans la sobriété foncière.*

<b>Règle 4 (objectifs 1,1 et 1.2)</b>	<b>Règle 4 modifiée</b>
<p><i>les documents d'urbanisme mettent en oeuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;</i></li> <li><i>- des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.</i></li> </ul> <p><i>Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents</i></p>	<p><i>les documents d'urbanisme mettent en oeuvre une stratégie globale pour atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;</i></li> <li><i>-des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.</i></li> <li><i>-la préservation de la qualité des sols</i></li> </ul> <p><i>La règle est précisée afin d'intégrer les nouvelles modalités de la</i></p>

*d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.*

*trajectoire du ZAN pour les 3 périodes. Les principes énumérés dans la règle initiale permettent la mise en oeuvre de la réduction de la consommation d'espaces, correspondant à la première période.*

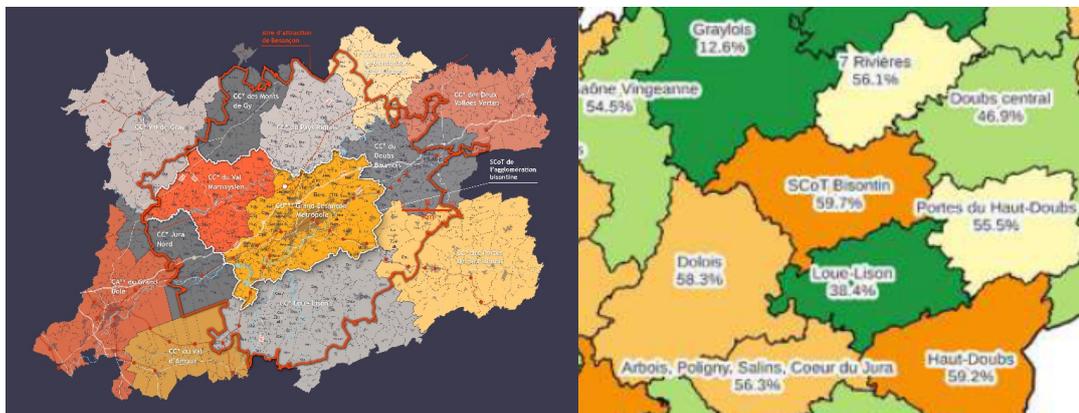
*Pour les périodes post 2030, la règle nécessite d'intégrer la définition du « Net » du ZAN, offrant une forme de souplesse au développement : les surfaces artificialisées sont compensées par des surfaces renaturées.*

*Précédemment, la règle prescrivait une analyse des compensations de l'imperméabilisation de ces surfaces artificialisées. Il s'agit pour la règle modifiée, dans la logique de la séquence d'ERC, de privilégier une stratégie reposant en premier lieu sur l'évitement, c'est-à-dire sur la préservation de la qualité des sols.*

#### 6.4 – incidences des modifications du volet « stratégies pour atteindre le ZAN en 2050 » sur le SCoT en cours d'élaboration

Au vu des contenus de la modification, on peut dégager trois incidences majeures :

- **en matière de périmètre :** sur l'aire d'attraction de Besançon (espace dans lequel s'observent les déplacements pendulaires générant 850 000 km aller/retour par jour) l'armature régionale en trois niveaux identifie Besançon et les communes d'Ecole-Valentin et Saint-Vit qui appartiennent au SCoT BCFC. La carte des TSF identifie des territoires qui disposent d'un potentiel foncier cumulé non fongible s'élevant à **556 ha**.



- **En matière de dynamiques :** le territoire du SCoT soutient sa dynamique positive qui met sa ressource foncière en tension. Les territoires limitrophes constituent donc des potentiels mobilisables en particulier pour répondre aux besoins en logements futurs et aux attentes des futurs résidents, ce qui pourrait conduire à un élargissement de l'aire d'attraction et une augmentation des kilomètres pendulaires.
- **En matière de temporalité :** les territoires « urbains » sont de longue date engagés dans la planification visant la réduction de la consommation foncière (obligations de schémas directeurs puis SCoT en 2001), contrairement aux territoires plus ruraux, non soumis à la pression foncière. Le territoire du SCoT BCFC a engagé sa trajectoire ZAN une décennie avant les autres territoires situés dans son aire d'attraction. D'où des efforts de densification différenciés.

	Nombre de logements à produire	Foncier mobilisable Ha	Densité moyenne
SCoT BCFC	18 700	330	56,6 lgt/ha
SCoT Loue-Lison (garantie communale)	2 210	94	23,5 lgt/ha
SCoT Graylois (antériorité au SRADDET)	2 880	255	11,3 lgt/ha

**Conclusion :** les territoires de sobriété foncière, dans l'aire d'attraction de Besançon, ne permettent pas de garantir la réalisation de l'objectif 23 qui vise à structurer l'armature multipolaire régionale en trois niveaux de référence, Besançon, (et son agglomération) étant identifiée au rang de grande polarité régionale. Ils sont susceptibles de renforcer la tension foncière sur le territoire du SCoT BCFC, victime de son dynamisme et de ses efforts vertueux passés, générant un « appel d'air » des territoires limitrophes qui ont une capacité d'offre supérieure au SCoT BCFC et plus accessible. Les mouvements pendulaires risquent de s'amplifier et de s'allonger sans que des solutions alternatives puissent s'envisager, GBM et ses territoires d'influence étant dans deux bassins de mobilité distincts.

Il est ajouté en séance le fait que la garantie communale dessert davantage le territoire, mesure qui n'a aucun sens en termes d'équilibre urbain, de politique foncière, que ce soit à l'échelle régionale ou nationale. Elle est le fruit d'un équilibre politique, à un moment donné, à quelques semaines d'une élection sénatoriale, et à ce titre, le SCoT remet en cause ce principe de garantie communale.

#### 7 – PROPOSITION D'AVIS DU SCoT SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET

- sur la modification du SRCE : avis favorable
- sur la modification du volet « élimination et valorisation des déchets » : avis favorable
- sur la modification du volet « logistique » : avis favorable
- sur la modification du volet « stratégies pour atteindre le ZAN en 2050 » : avis défavorable aux motifs exposés

**A l'unanimité, le Comité syndical à adopté l'avis proposé.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
Le Président

